

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026/074

***Réglementant la circulation et le stationnement Rue Fayard
Guillaumond***

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant la demande de permission de stationnement déposée par Mr PERBET Mattéo, 12 Route du Bois de Fruges, pour stationner une benne à gravats au droit du N°5 Rue Fayard Guillaumond 43600 SAINTE-SIGOLENE.

ARRETE:

Article 1: Conditions d'exécution des travaux

Mr PERBET Mattéo est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à sa demande, à stationner une benne et à positionner une goulotte afin d'évacuer des gravats suite à des travaux de démolition au droit du N°5 Rue Fayard Guillaumond 43600 SAINTE-SIGOLENE.

Le chantier devra être correctement signalé par le demandeur, de jour comme de nuit pour éviter tout accident.

Une signalisation devra être mise en place pour les piétons qui empruntent habituellement le trottoir (« Piétons – prendre le trottoir d'en face »). Leur sécurité devra être assurée.

La circulation des véhicules sera maintenue.

La circulation de toutes catégories de véhicules sera restreinte par demi-chaussée au droit du N°5 Rue Fayard Guillaumond 43600 SAINTE-SIGOLENE.

L'alternat sera réglementé par panneaux (B15 et C18).

Article 2 :

L'autorisation est accordée du mercredi 22 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026.

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée

Article 3 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Signalisation

La signalisation est à la charge du demandeur.

Article N°5 :

Le demandeur devra s'acquitter de **la redevance pour occupation du domaine public, fixée à 1€ par m² et par jour (première semaine gratuite).**

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 20 avril 2026

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

